

**COMITE DES OEUVRES SOCIALES, CULTURELLES,
SPORTIVES ET LUDIQUES DU PERSONNEL
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Comité des Œuvres Sociales Culturelles Sportives et Ludiques du Personnel du Conseil Général des P.O. et des Etablissements Publics Administratifs conventionnés avec le Conseil Général des PO" à durée illimitée.

ARTICLE 2

L'association a pour objet l'action sociale, culturelle, sportive et ludique en faveur du personnel du Conseil Général et des Etablissements Publics Administratifs conventionnés, membres actifs et honoraires.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est fixé à l'Hôtel du Département, quai Sadi Carnot à Perpignan (66).

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration.

L'adresse du nouveau siège social sera présentée lors de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- membres honoraires
- membres actifs

ARTICLE 5 – Les membres actifs

Sont membres actifs, les membres du personnel du Conseil Départemental des P.O. en position d'activité, ou radiés des cadres (retraités du Conseil Général des P.O.), sans exclusive, et les personnels des établissements publics administratifs conventionnés avec le Conseil Départemental des P.O. qui adhèrent aux présents statuts et versent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5bis – Les membres honoraires

Sont membres honoraires les membres d'honneur, personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.
Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président
- pour non-paiement de la cotisation
- pour non respect des statuts de l'Association
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- lorsque l'intéressé, membre actif, cesse de dépendre de l'Administration départementale ou des personnels des établissements publics administratifs conventionnés avec le Conseil Départemental des PO.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles doivent être conformes à l'objet social de l'association défini à l'article 2.

Elles comprennent notamment :

- les cotisations des membres ;
- les subventions ;
- les dons, biens meubles et immeubles après acceptation par le Conseil d'administration ;
- le produit des activités de l'association.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 11 à 15 membres.

Il est composé par les membres honoraires et les membres actifs élus par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre actif membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité de ses membres sans avoir à justifier sa décision

ARTICLE 9 – Renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par l'assemblée générale des membres de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 8, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine en Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés. En cas de vacance de 5 des postes du Conseil d'administration, une assemblée générale

est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du conseil, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres, et notamment :

- proposer un siège pour l'association, dans le département
- établir le règlement intérieur de l'association, notamment concernant tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts
- proposer la cotisation de l'année suivante
- désigner les représentants de l'association, et notamment les membres de son bureau
- déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres
- désigner tel ou tel membre de l'association afin de la représenter en vue d'une mission spécifique et limitativement déterminée
- se prononcer sur les exclusions des membres de l'association
- arrêter le budget, déterminer l'emploi des dits fonds, fixer les dépenses, régler les sommes dues, contracter tout emprunt, et d'une façon générale préserver et défendre au mieux les intérêts de l'association
- rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'association.

ARTICLE 11 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président ou d'un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres appelés à siéger est présent ou représenté. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée ou à bulletins secrets si un des membres en fait la demande.

Il est tenu un procès verbal des séances du Conseil.

Les procès verbaux des séances du Conseil sont approuvés lors de la prochaine réunion du Conseil.

Les corrections sont portées à la suite du procès-verbal qui est alors signé par deux membres du bureau, puis retranscrit sur un registre.

ARTICLE 12 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil élit en son sein au scrutin secret un bureau composé :

1 Président,
2 vices Présidents,
1 secrétaire,
1 Secrétaire adjoint,
1 trésorier,
1 trésorier adjoint

Les membres du bureau sont élus pour trois ans sans que la durée de leur fonction au bureau ne puisse excéder la durée de leur mandat au conseil.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 13 – Pouvoirs du Bureau et du Président

Le bureau a pour fonctions et pouvoirs de gérer les affaires courantes de l'association et de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président a pour fonctions et pouvoirs :

1. de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des administrations, des pouvoirs publics, des organismes et services sociaux, de tout organisme public ou privé, et de toute personne physique ou morale privée ;
2. de déléguer pour un acte précis ses pouvoirs à un autre membre du Conseil ;
3. de prendre les décisions requérant une certaine urgence ;
4. d'ester en justice au nom et dans l'intérêt de l'association ;
5. Il engage et licencie le personnel rétribué de l'association, détermine le statut et la qualification de celui-ci, et fixe sa rémunération ; Le recrutement se réalise au regard d'une procédure interne menée conjointement par le Président et les membres du bureau selon des étapes qui visent la sélection des candidatures, la tenue d'un jury plénier, l'acte de validation et l'information des candidats.
6. il est responsable du personnel administratif et a autorité sur les tâches administratives
7. en cas de représentation en justice il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

S'agissant des alinéas 1 et 2 le président en réfèrera a posteriori lors du bureau suivant.

S'agissant des alinéas 3, 4, 5 et 7 le président devra convoquer en séance extraordinaire, et ce dans les plus brefs délais, le conseil d'administration. Suite à l'exposé de la situation et des actions engagées, le conseil d'administration délibérera à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 – Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration ; des justificatifs doivent être produits, qui feront l'objet de

OC 4/6 AL

vérifications.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale, composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée. Tous les membres ont droit de vote avec voix délibératives.

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- délibérer sur toute question mise à l'ordre du jour excepté celle nécessitant la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- nommer et révoquer les membres du Conseil ;
- contrôler la gestion du Conseil ;
- à cet effet, prendre connaissance des rapports de gestion, d'activité et d'orientation établis par le Conseil, des comptes de l'exercice clos après approbation du Commissaire aux Comptes et du budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, réserve faite concernant le transfert du siège social.

ARTICLE 16 : Formation de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du bureau après information du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande de ses membres représentant au moins le quart des membres de l'association concernant les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou au moins le tiers des membres de l'association concernant les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, réserve faite de l'hypothèse prévue à l'article 11 des présents statuts.

L'ordre du jour établi par le bureau doit figurer sur la convocation.

Les convocations doivent être adressées aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale par les soins du secrétaire.

Le bureau de l'assemblée est le même que celui du conseil.

ARTICLE 17 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement si 10 % des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement sur seconde convocation quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

CC^{5/6} AL

Les décisions sont votées à main levée, sauf si 10 % des membres présents ou représentés sollicitent le vote à bulletin secret.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fera à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. Le vote par correspondance est possible pour les membres ayant leur résidence administrative hors Perpignan et ceux en congés, en formation ou empêchés pour nécessité de service (avec justificatif). L'élection des membres du conseil d administration peut se faire aussi par vote électronique qui est adopté préalablement à l'assemblée générale par les adhérents présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale délibère valablement si plus de la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée délibère valablement sur seconde convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution de l'association est votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association pour quelques causes que ce soient, l'Assemblée Générale des membres :

- . Nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- . Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant qui devra être attribué à un ou plusieurs groupements ou œuvres analogues à celles de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 17 septembre 2020

le Président


Alain COSTA

P/La Secrétaire Générale
la 1ère Vice-Présidente


Cathy CALVET

6/6

26

Les décisions sont votées à main levée, sauf si 10 % des membres présents ou représentés sollicitent le vote à bulletin secret.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fera à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. Le vote par correspondance est possible pour les membres ayant leur résidence administrative hors Perpignan et ceux en congés, en formation ou empêchés pour nécessité de service (avec justificatif). L'élection des membres du conseil d'administration peut se faire aussi par vote électronique qui est adopté préalablement à l'assemblée générale par les adhérents présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Ordinaire sont votées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions relevant de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont votées à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et librement modifié par le Conseil pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale délibère valablement si plus de la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée délibère valablement sur seconde convocation quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution de l'association est votée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association pour quelques causes que ce soient, l'Assemblée Générale des membres :

- . Nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- . Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant qui devra être attribué à un ou plusieurs groupements ou œuvres analogues à celles de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.